



TLSCONTACT CENTRE DE DEMANDES DE VISA – ALGÉRIE

Conjoint Art 10 – 10 bis

Vous êtes le conjoint ou vous êtes lié au regroupant par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique (autrement dit, un partenariat enregistré en Allemagne, au Danemark, en Finlande, en Islande, en Norvège, au Royaume-Uni, ou en Suède):

- d'un ressortissant de pays tiers qui séjourne de [manière illimitée](#) en Belgique (article 10 de la loi du 15/12/1980)
- d'un ressortissant de pays tiers qui réside [temporairement](#) en Belgique (article 10bis de la loi du 15/12/1980)

(carte de séjour A, B, C, D, F, F+ ou H)

Les documents établis à l'étranger dans une autre langue que l'allemand, le français ou le néerlandais doivent être traduits par un traducteur juré. Cette traduction doit être légalisée comme un document distinct suivant la procédure prévue dans le pays d'origine, puis par le consulat belge compétent.

Il est à noter que les documents à légaliser dans le cadre d'une demande de visas sont introduits le jour même du dépôt du dossier de visa

Le demandeur doit produire tous les documents suivants dans l'ordre indiqué et sous la forme suivante:

- **Un dossier contenant les originaux**
- **Deux dossiers contenant chacun une photocopie de chaque document dans le même ordre**

Les documents originaux vous seront restitués en fin de procédure

2 [formulaire de demande de visa](#), dûment complétés, signés et datés

2 [photos](#) d'identité récentes

Passeport

Passeport en cours de validité mois et présentant au moins 2 pages non-utilisées (les 2 dossiers de copies doivent comporter copie de chaque page du passeport)

Sauf si vous êtes dispensé, la preuve du paiement complet de la [redevance](#)

Copie de la carte d'identité nationale algérienne OU carte de résidence (si demandeur non algérien)

La copie de votre acte de naissance



- Une copie de la carte de séjour du regroupant (carte A, B, C, D, F, F+ ou H)

- La [copie littérale](#) de l'acte de mariage avec le regroupant. En cas de remariage : donnez aussi la preuve de la dissolution du/des mariage(s) précédent(s) ou acte de décès du/des conjoint(s)

- [Certificat médical](#) établi par un médecin assermenté près les tribunaux Algériens.
Vous trouverez la liste des médecins assermentés sur le site du Ministère Algérien de la Justice. Ce document doit être légalisé. L'acte à légaliser auprès de l'Ambassade de Belgique doit être préalablement légalisé auprès du Ministère des Affaires Etrangères Algérien.

- Extrait casier judiciaire**
*Concerne les requérants âgés de plus de 21 ans.
En original + traduction légalisés par le Ministère de la Justice **ET** par le Ministère des Affaires Etrangères. Ce document, dont la durée de validité ne peut pas dépasser 6 mois, doit couvrir la période d'une année précédant la demande de visa et doit être revêtu de toutes les légalisations requises lors du dépôt de la demande de visa auprès de TLScontact.*

- La preuve que le regroupant a une [assurance-maladie](#)

- La preuve que le regroupant a un [logement suffisant](#)

- La preuve que le regroupant a des [moyens de subsistance](#) stables, réguliers et suffisants

Vous êtes libre de déposer tout autre document que vous jugez utile au traitement de votre demande.

Si votre dossier n'est pas complet, nous ne pourrons pas vérifier si vous réunissez les conditions pour la délivrance d'un visa; la demande risque donc de se solder par un refus.

Si vous ne pouvez pas déposer un dossier complet, expliquez toujours pourquoi.

L'Ambassade de Belgique se réserve le droit de demander tout document complémentaire qui ne serait pas repris dans la liste ci-dessous et qui serait jugé nécessaire à une meilleure compréhension de la demande.